

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé
Conseil de la magistrature
Monsieur le Président
Adrian Urwyler
Place de Notre-Dame 8
Case postale 1642
CH-1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 4 février 2018

http://www.swisstribune.org/doc/180204DE_AU.pdf

POUR INFORMATION (= PAS POUR ACTION, CE SONT D'AUTRES QUI FONT LES ACTIONS)

Monsieur Adrian Urwyler,

Je me réfère à mon courrier du 31 décembre 2017 et j'accuse réception de votre courrier du 29 janvier 2018.

POUR RAPPEL

a) CONTENU DE MON COURRIER DATÉ DU 31 DÉCEMBRE 2017

Dans mon courrier¹ daté du 31 décembre 2017, je vous informais que suite au code de procédure qui n'est pas applicable (pour le détail voir point 1.2 de l'annexe² du courrier), j'avais transmis au Président du Conseil fédéral et au Président de l'Assemblée fédérale un recours / plainte avec la demande de la création d'un Tribunal ad hoc pour le besoin de la cause.

Je vous indiquais que je vous transmettais mon courrier du 31 décembre 2017 « *pour information* », vu l'existence de ce problème de code de procédure qui n'est pas applicable et vu qu'on m'a dit de m'adresser aux organes de surveillance fédéraux.

Ce courrier étant publié sur internet, chacun pouvait en vérifier son contenu. En particulier, chacun pouvait vérifier la mention : « *pour information* » à votre attention, avec l'explication pourquoi votre Tribunal n'était pas indépendant suite à ce que le code de procédure n'est pas applicable, citation :

« *Je vous ai demandé de vous récuser vu que le code de procédure n'est pas applicable et que je n'ai pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants.* »

¹ http://www.swisstribune.org/doc/171231DE_AU.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/171231DE_GB.pdf

b) DE LA NON-APPLICABILITÉ DU CODE DE PROCÉDURE ÉTABLIE AVEC ME DE ROUGEMONT

J'observe que le Juge Grégoire BOVET a tout de suite compris pourquoi le code de procédure n'était pas applicable, sans cela il n'aurait pas indiqué que j'aurais dû demander, par exemple, citation :

« la création d'un tribunal ad hoc non établi par la loi pour le besoin de la cause ».

Vu le contexte donné des faits, en relevant de plus qu'on m'a dit que vous étiez un magistrat très intelligent, comme le juge Bovet, vous avez dû comprendre instantanément pourquoi le code de procédure n'était pas applicable. D'ailleurs je rappelle que le contexte donné des faits peut être consulté sur le lien internet :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Je rappelle aussi que le Président du Grand Conseil fribourgeois et le Public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire, qui ne sont pas du métier, ont aussi compris immédiatement pourquoi le code de procédure n'était pas applicable, suite à ce qu'il ne permettait pas de prendre en compte les relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries aux Tribunaux. Ils ont aussi compris pourquoi ces relations cachées violaient l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

De l'explication de Me François de ROUGEMONT, confirmée par Me Christian BETTEX

Pour mes concitoyens et les destinataires de mon courrier du 31 décembre, soit « *ce recours / plainte devant un Tribunal ad hoc non établi par la loi pour le besoin de la cause* », je rappelle ici quelques explications données par Me de ROUGEMONT pour expliquer pourquoi le code de procédure n'est pas applicable, car il ne peut pas prendre en compte les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

En 2007, Me François de ROUGEMONT a expliqué³ à la délégation du Public comment le Président d'ICSA, Me Patrick FOETISCH, m'avait spolié avec les lacunes de la loi, soit ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux.

1) *De la réduction du pouvoir des avocats, membres de confréries, avec les relations cachées*

Faisant référence à l'indignation du Public, qui avait observé dans sa demande⁴ d'enquête parlementaire que le Bâtonnier avait interdit à l'avocat de M. Erni qu'une plainte pénale puisse porter contre le Président d'ICSA, Me de ROUGEMONT a expliqué que :

- les avocats, membres de confréries, ne peuvent pas porter plainte contre un Président administrateur de société, avocat qui est membre d'une confrérie, sans autorisation du Bâtonnier, alors qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre un Président administrateur de société qui n'est pas avocat.
- le Bâtonnier peut interdire à un avocat, membre de confrérie, de porter plainte contre un Président administrateur, avocat et membre de confrérie
- si un avocat, membre de confrérie, ne respecte pas l'interdiction faite par le Bâtonnier de porter plainte contre un Président administrateur, avocat et membre de confrérie, il s'expose à être exclu de la confrérie, soit un dommage économique que très peu d'avocats peuvent se permettre de prendre.
- Une victime de crime, commis par un Président administrateur, membre de confrérie, ne peut pas connaître cette règle cachée qui permet à des Présidents administrateurs

³ http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

de société, professionnels de la loi, de priver la victime d'un de leur crime de pouvoir porter plainte pénale contre eux avec un avocat, membre de confrérie.

=> *Me de Rougemont a expliqué que : Me Foetisch a appliqué ce principe pour spolier M. Erni, au moment où il a appris que M. Erni se faisait représenter par un avocat membre de sa confrérie. Ni M. Erni, ni le Public ne pouvaient connaître ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.*

2) De la réduction du pouvoir des Tribunaux par l'Ordre des avocats avec les relations cachées

Faisant référence à l'indignation du Public, qui avait observé dans sa demande⁵ d'enquête parlementaire que le Président du Tribunal avait dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner le témoin clé, suite à l'intervention de l'Ordre des avocats, Me de ROUGEMONT a expliqué que :

- Un avocat, membre de confrérie, - *qui veut témoigner* - doit demander l'autorisation au Bâtonnier pour pouvoir témoigner
- Si le Bâtonnier refuse à un avocat, témoin clé d'une dénonciation calomnieuse, l'autorisation de témoigner, alors le Président du Tribunal ne pourra pas le faire témoigner et aucun Tribunal ne pourra le faire témoigner.
- L'avocat qui s'est vu interdire de témoigner par le Bâtonnier, alors qu'il voulait témoigner, pourrait passer outre cette interdiction. Dans ce cas, il s'expose à être exclu de la confrérie et à être boycotté, soit un dommage économique que très peu d'avocats peuvent se permettre de prendre.
- Une alternative serait de demander à l'avocat, interdit de témoigner par le Bâtonnier, de faire une attestation écrite de ce qu'il ne pouvait pas témoigner...
- Cette interdiction de témoigner peut être répétée à chaque fois par le Bâtonnier, ce qui fait qu'un recours n'a aucune chance d'aboutir. Me Christian BETTEX a confirmé qu'il était impossible de démentir une dénonciation calomnieuse si le témoin unique de la dénonciation calomnieuse, qui voulait témoigner, refuse de témoigner suite aux interdictions faites par l'Ordre des avocats.

=> *Me de Rougemont, comme l'a confirmé Me Bettex en 2016, a expliqué que les membres de confréries peuvent forcer un citoyen à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants avec une fausse dénonciation. Dans le cas présent, en empêchant le témoin unique de la fausse dénonciation de témoigner, il a expliqué qu'il n'y a aucun recours qui peut aboutir, puisque qu'en cas de recours, aucun Tribunal ne pourra faire témoigner le témoin unique, interdit de témoigner par l'Ordre des avocats, qui peut prouver la fausseté de l'accusation. Il est alors impossible de démentir la fausse dénonciation. Ce principe, fondé sur la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, permet de ruiner un citoyen, faussement accusé, à faire de la procédure abusive devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants. Il a expliqué que c'est le principe qu'a utilisé Me Foetisch pour spolier M. Erni. Il a expliqué que c'est une lacune de la loi que le code de procédure ne permet pas de prendre en compte ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Par contre, même avec ce principe utilisé par Me Foetisch, il ne pouvait pas expliquer au Public que le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, ait pu mettre dans son jugement que M. Erni n'avait subi qu'un dommage de 4000 CHF, alors qu'il avait une expertise qui l'estimait à plus de 2 millions. C'était inconcevable et choquant !*

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

DU CONTENU DE VOTRE COURRIER DU 29 JANVIER 2018

En prenant connaissance de votre courrier du 29 janvier 2018, je suis surpris de voir qu'il contient un arrêt⁶ daté du 17 janvier 2018.

A la lecture de l'arrêt, je vois que vous vous vous érigez en Tribunal ad hoc neutre et indépendant, créé pour le besoin de la cause pour prononcer un arrêt, alors que vous ne remplissez pas les critères garantis par la Constitution fédérale à cet effet.

Dans cet arrêt, que vous saviez ne pas avoir le droit de prononcer, vu l'existence du code de procédure qui n'est pas applicable, vous indiquez que je peux recourir devant un Tribunal qui n'est pas indépendant contre votre arrêt !

Vu votre intelligence, j'observe que vous ne manquez pas d'aplomb en ayant appliqué ce code de procédure que vous saviez ne pas être applicable. En effet, vous savez que par ce moyen vous permettez à Me Foetisch et ses confrères d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité comme Me de ROUGEMONT l'a expliqué en 2007. Cela est d'autant plus grave que Me De ROUGEMONT ne pouvait pas expliquer que le Juge Bertrand SAUTEREL ait prétendu que je n'ai subi qu'un dommage de 4000 CHF alors qu'il savait que l'expertise judiciaire l'avait estimé à plus de 2 millions. Vous continuez à couvrir ce crime économique commis avec un code de procédure qui n'est pas applicable. Vous auriez mieux fait de demander au Juge Sauterel de venir s'expliquer !.

Vu qu'il a été établi avec Me de ROUGEMONT que je n'aurais dû subir aucun dommage sans ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux, vous savez que vous commettez un acte de forfaiture particulièrement grave pour un professionnel de la loi qui doit faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale (article 35 cste).

Depuis 23 ans que durent ces abus d'autorités, je laisse les lecteurs de ce courrier constater que cet abus d'autorité est comparable à un abus de pouvoir d'un professionnel de la médecine, comme celui du médecin Larry NASSAR, qui a pris 175 ans de prison, pour avoir violé les Valeurs d'éthique de sa profession en abusant de ses patientes, ou comparable à un abus de pouvoir d'un professionnel de la finance, comme Bernard MADOFF, qui a violé les Valeurs d'éthique de sa profession pour escroquer ses clients. Vous savez que c'est particulièrement grave que ceux qui doivent rendre la justice, abusent de leur pouvoir pour couvrir des crimes commis par des professionnels de la loi.

DE MON ACTION SUITE AU CODE DE PROCÉDURE QUI N'EST PAS APPLICABLE

Vu les faits exposés ci-dessus, par la présente, je vous informe que je considère le contenu de votre courrier du 29 janvier 2018 comme nul, mais intentionnellement abusif pour couvrir la forfaiture du juge Sauterel et me créer du dommage comme l'a expliqué Me de Rougemont. En conséquence, je transmets votre courrier du 29 janvier 2018, aux autorités auxquelles mon recours / plainte du 31 décembre 2017 avait été adressé, en leur demandant d'ajouter votre nom dans la plainte pénale.

Je leur donnerai des motivations détaillées lorsque je serai entendu sur cette plainte pénale.

Veillez agréer, Monsieur le Président Adrian Urwyler, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/180204DE_AU.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/180117AU_DE.pdf